



Le montant des prestations civiles d'invalidité

Allocation temporaire d'invalidité

Le montant de l'allocation temporaire d'invalidité est égal au pourcentage d'invalidité multiplié par le traitement de base qui constitue son assiette.

Ce traitement de base correspond au montant annuel des indices majorés :

- au 1er janvier 2004 : indice majoré 216, soit 11 395,25 €
- au 1er février 2005 : indice majoré 218, soit 11 558,27 €
- au 1er juillet 2005 : indice majoré 225, soit 11 989,06 €
- au 1er juillet 2006 : indice majoré 227, soit 12 253,35 €
- au 1er novembre 2006 : indice majoré 228, soit 12 307,33 €
- au 1er juillet 2007 : indice majoré 230, soit 12 514,50 €
- au 1er mai 2008 : indice majoré 234, soit 12 795,92 €
- au 1er juillet 2008 : indice majoré 236, soit 12 905,28 €
- au 1er juillet 2009 : indice majoré 238, soit 13 118,96 € (au 1er juillet 2010 : 13 224,11 €)
- au 1er janvier 2011 : indice majoré 240, soit 13 335,24 €.

En activité, le montant de l'allocation temporaire d'invalidité est revalorisé selon l'évolution du point d'indice fonction publique. En position de retraite, la revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité correspond à l'évolution du coût de la vie (évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée).

Rente viagère d'invalidité

Le montant de la rente viagère d'invalidité s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Toutefois, la rente viagère d'invalidité est calculée sur des bases dégressives : lorsque le traitement retenu pour le calcul de la pension dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, soit 35 926,70 €, revalorisé selon l'évolution du coût de la vie, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois cette limite.

Par ailleurs, le total de la rente et de la pension ne peut pas dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Exemple

Taux d'invalidité : 76 %

Taux de la pension : 65 %

Traitement mensuel brut : 3 413,97 €

Montant de la pension : $3\,413,97 \times 65\% = 2\,219,08$ €.

Montant de la rente viagère d'invalidité :

Le traitement dépasse de 127,31 € la limite de 3 286,66 €, la somme de 127,31 € n'est donc comptée que pour le tiers (42,43 €).

$(3\,286,66 + 42,43) \times 76\% = 2\,530,10$ €.

Toutefois, le total de la pension et de la rente (4 749,18 €) dépasse le traitement retenu pour le calcul de la pension.

La rente est donc égale à :

$3\,413,97 - 2\,219,08 = 1\,194,89$ €.

Majoration pour assistance constante d'une tierce personne

Depuis le 1er janvier 2004, le montant de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne correspond aux émoluments de l'indice majoré 227 du barème des traitements de la fonction publique.

Ce montant est revalorisé chaque année par décret conformément à l'évolution du coût de la vie.

Le montant mensuel de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne évolue ainsi :

1er janvier 2004	997,96 €
1er janvier 2005	1 017,91 €
1er janvier 2006	1 036,25 €
1er janvier 2007	1 059,54 €
1er janvier 2008	1 071,20 €
1er septembre 2008	1 079,77 €
1er avril 2009	1 090,57 €
1er avril 2010	1 100,38 €
1er avril 2011	1 123,49 €
1er avril 2012	1 142,05 €
1er avril 2013	1 156,90 €
1er avril 2014	1 163,84 €

La majoration pour assistance constante d'une tierce personne n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

